

# **Constellation**

**Fonds commun de placement de droit français**

# PROSPECTUS

## 1. CARACTERISTIQUES DETAILLEES

### 1.1 FORME DE L'OPC

**Dénomination :** Constellation

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

**Date d'agrément :** 06/01/2012

**Date de création et durée d'existence prévue :** Le Fonds a été créé le 05/07/2012 pour une durée de 99 ans à compter de cette date.  
Jusqu'à la date du 05/09/2019, le fonds – anciennement dénommé Génération Monde – était nourricier du fonds Altiflex. Initialement, le fonds a été nourricier du fonds Sanso Flexible International jusqu'au 06/11/2017.

#### Synthèse de l'offre de gestion :

	Parts de capitalisation
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Commission de souscription	3,00% Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	<b>1.70% TTC annuel maximum (Part C)</b>
Montant minimum de souscription initiale	<b>1 part (Part C)</b>
Montant minimum de souscription ultérieure	Néant
Valeur Liquidative d'origine	100,00 EUR (Part C)
Code ISIN	FR0011175199 (Part C)
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation totale
Devise de libellé	EUR (Part C)

#### Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : SANSO INVESTMENT SOLUTIONS, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

### 1.2 LES ACTEURS

#### Société de Gestion

Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

#### Dépositaire et Conservateur

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

**Centralisateur des ordres de souscription et de rachat**

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

**Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation**

Par délégation de la société de gestion, Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Et Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

**Etablissements en charge de la tenue des registres des parts**

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

**Commissaires aux Comptes**

Deloitte et Associés, représenté par Monsieur Jean-Pierre VERCAMER – 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex France.

**Commercialisateur**

Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

**Déléataire de gestion comptable**

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPC.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

**Conseillers en investissement financier**

Une convention de conseil en investissement a été signée entre Sanso Investment Solutions et Fundesys.

Fundesys est un Conseiller en Investissement Financier membre de l'association professionnelle ANACOFI et enregistré sous le numéro CIF E001165.

Fundesys intervient lors d'un comité mensuel, au cours duquel il peut soumettre à la gestion des recommandations portant sur l'allocation d'actifs du portefeuille ainsi que des recommandations sur la sélection d'instruments financiers (OPC). Il peut par ailleurs confronter son ou ses scénarios avec l'équipe de gestion. Il peut également proposer ponctuellement hors comité des idées d'investissement.

Le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusive de la Société de gestion de portefeuille du FCP.

## 2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

---

### 2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

#### Caractéristiques des parts et actions

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Décimalisation des parts : Parts entières.

Les parts sont émises au porteur.

#### Date de Clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de juin.

#### Indication sur le régime fiscal pertinent

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

#### Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

#### Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

#### Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

#### Eligible au PEA

Le FCP Constellation n'est pas éligible au plan d'épargne actions (PEA).

### 2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### 2.2.1 Codes ISIN

PART C (EUR) : FR0011175199 - Capitalisation

#### 2.2.2 OPC d'OPC :

Le niveau d'investissement du FCP en OPC ou ETF est autorisé jusqu'à 100% (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) de l'actif net

#### 2.2.3 Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif de viser à délivrer une performance nette de frais supérieure l'indice composite 75% Eurostoxx50 dividendes réinvestis plus 25% Eonia capitalisé à un horizon d'investissement de 5 ans.

Pour atteindre son objectif, l'OPCVM, s'expose de manière discrétionnaire aux marchés actions européennes, obligataires et monétaires. Cette exposition sera mise en œuvre par des investissements en OPC dont des OPC indiciels cotés (Exchange Traded Funds ou ETF).

#### 2.2.4 Indicateur de référence

L'investisseur pourra se référer à l'indice composite 75% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis + 25% EONIA Capitalisé en tant qu'indicateur de référence.

- L'indice Euro Stoxx est un indicateur représentatif de l'évolution des valeurs liquides de pays de la zone euro incluses dans l'indice STOXX® Europe 600. Il est calculé en euros, et dividendes réinvestis.
- ticker Bloomberg de l'indice : SXXE index
- ticker Bloomberg de la performance de l'indice : SXXT Index

L'indice EURO STOXX est calculé et publié quotidiennement par Stoxx, utilisant les cours de clôture officiels des Bourses sur lesquelles se négocient les titres le composant.

Site de l'administrateur : <https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SXXE>

Bien que le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 - dit « Règlement benchmark » - s'applique depuis le 1er janvier 2018, les administrateurs de l'UE et les administrateurs de pays tiers bénéficient d'une période transitoire de deux ans, ce qui signifie que STOXX peut continuer à fournir ses indices nouveaux et existants dans l'UE jusqu'au 1er janvier 2020.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement quotidien des intérêts.

- ticker Bloomberg de l'indice : EONIA Index)
- ticker Bloomberg de la performance de l'indice : DBDCONIA index)

L'administrateur European Money Market Institute de l'indice EONIA bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Toutes les informations sur l'indice sont disponibles sur le site internet de l'administrateur <https://www.emmi-benchmarks.eu/>

#### 2.2.5 Stratégie d'investissement :

Le FCP Constellation cherche à réaliser son objectif de gestion par le biais d'une combinaison active de choix d'allocation d'actifs et de sélection de fonds. Le FCP effectue une allocation diversifiée entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires).

L'allocation d'actifs du portefeuille est définie dans le cadre d'un processus rigoureux. L'équipe de gestion procède à une analyse sous trois angles :

- une analyse macroéconomique qui vise à déterminer si la croissance économique est dans un cycle d'expansion ou de ralentissement. Cette analyse est bâtie sur les séries d'indicateurs des grandes zones économiques, qu'il s'agisse de données de production, d'échanges, des statistiques monétaires et financières,
- une analyse qui cherche à déterminer le niveau de valorisation des marchés que ce soit sur une base historique ou sur une approche relative,
- une analyse du sentiment de marché à partir des enquêtes de conjoncture spécialisées ou encore du niveau de volatilité.

Ces facteurs permettent d'évaluer le potentiel de progression de chaque marché. L'allocation ainsi définie est mise en œuvre via les instruments les mieux adaptés à chaque classe d'actifs (OPC, fonds indiciels cotés, contrats à terme), sélectionnés dans le cadre d'une approche quantitative puis qualitative de l'univers d'investissement.

L'exposition aux marchés actions pourra varier de 50% à 100% (jusqu'à 110% en cas de recours à l'emprunt) de l'actif net. Cette exposition pourra se faire sur toutes zones géographiques sans contraintes géographiques, sectorielles ou de taille de capitalisation. Le fonds pourra investir jusqu'à 30% de l'actif net en actions de pays émergents.

L'exposition aux marchés de taux (obligataires et monétaires) pourra varier entre 0% et 50% de l'actif net et pourra porter sur des titres émis par des émetteurs privés ou publics sans contrainte de notation. Le FCP pourra être exposé, jusqu'à 30% de son actif net, aux marchés de taux à haut rendement (titres spéculatifs à haut rendement émis par des émetteurs privés et publics).

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) de l'actif net en OPC.

L'exposition aux devises autres que l'Euro pourra représenter de 0% à 100% de l'actif net du fonds, ce risque de change pouvant être couvert par le biais de produits dérivés, mais pas de façon systématique.

Des produits dérivés (change à terme, futures ou options) négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré de taux ou de devises pourront être utilisés à titre de couverture et d'exposition. L'exposition globale maximum du FCP sera de 200% de l'actif net

Le gérant anticipe une exposition moyenne de l'actif net du fonds de 75% aux marchés d'actions européennes et de 25% aux marchés monétaires. Toutefois, en fonction des convictions du gérant, cette exposition pourra sensiblement s'éloigner de ce niveau moyen tout en restant dans les limites décrites ci-dessous.

L'exposition du FCP aux devises autres que l'euro pourra représenter de 0% à 100% de son actif net, ce risque de change pouvant être couvert en totalité ou partiellement par le biais de produits dérivés, mais pas de façon systématique.

### **Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif**

#### **Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement**

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) en actions ou parts d'OPCVM français ou européens et jusqu'à 30% de son actif net en actions ou parts d'OPC français ou européens, respectant les quatre critères suivants de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier :

1. Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie.
2. Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM. Des règles équivalentes aux règles applicables aux OPCVM sont exigées sur les points suivants :
  - o règles relatives à la division des actifs,
  - o règles relatives aux emprunts,
  - o règles relatives aux prêts et aux ventes à découvert.
3. Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.
4. Ils ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.

Les parts ou actions d'un même FIA ou fonds d'investissement étranger ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net du Fonds. Certains de ces OPC peuvent être des fonds indiciels faisant l'objet d'une cotation (Exchange Traded Funds ou ETF).

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, le fonds Constellation pourra investir dans des OPC monétaires.

Ces OPC sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires de ceux-ci, le principal critère de sélection après la complémentarité des stratégies étant la pérennité du processus d'investissement.

Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPC ou fonds d'investissement dont le promoteur ou la société de gestion est Sanso Investment Solutions.

Les OPC seront sélectionnés, sur des critères quantitatifs et qualitatifs tels que la transparence, la liquidité et la performance.

#### **Actions**

L'actif net du fonds peut être investi entre 50% et 100% (jusqu'à 110% en cas de recours à l'emprunt) directement ou au travers d'OPC en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux sans contraintes géographiques. Le fonds peut être exposé jusqu'à 30% en actions des pays émergents. L'investissement de l'actif net du fonds peut concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations.

#### **Produits de taux**

L'actif net du fonds peut être investi jusqu'à 50% directement ou au travers d'OPC en obligations à taux fixe, titres de créances négociables, obligations à taux variables et obligations indexées sur l'inflation de la zone euro et internationales, émis par des émetteurs privés ou publics.

La sensibilité est définie comme la variation en capital du portefeuille (en%) pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêts. Le fonds bénéficie d'une plage de sensibilité pouvant varier de 0 à +5.

Le fonds peut investir dans des titres de créances négociables d'émetteurs publics ou privés notés au minimum A2/P2.

Le fonds peut investir à hauteur de 30% de son actif net directement ou au travers d'OPC dans des obligations sans notation ou dont la notation peut être inférieure à « investment grade ».

Aucune contrainte n'est imposée sur la durée et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis.

#### **Instruments dérivés**

Le gérant pourra également utiliser des dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et ainsi recourir aux contrats financiers à terme (futures et options, change à terme et swaps de devises) sur des sous-jacents de taux d'intérêt. Ces dérivés pourront être utilisés afin de piloter l'exposition du FCP aux différents marchés ou de couvrir le FCP contre les risques de taux et de change.

Sous réserve des stratégies d'utilisation des instruments financiers à terme décrites ci-dessus, l'exposition du fonds – titres, plus OPCVM et instruments dérivés – ne pourra être supérieure à 200% de l'actif net du FCP.

**Titres intégrant des dérivés**

Le FCP n'intervient pas sur des instruments financiers intégrant des dérivés.

**Recours aux dépôts**

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribueront, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

**Recours aux emprunts d'espèces**

Le FCP peut recourir au découvert dans une limite autorisée de 10% de l'actif net afin de faire face à un besoin de trésorerie ponctuel. Le surinvestissement temporaire qu'il permet conduit alors à augmenter la profitabilité d'une opportunité de marché anticipée par l'équipe de gestion.

**Recours aux acquisitions et cession temporaire de titres**

le FCP n'aura pas recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

**2.2.7 Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

**Risque de perte en capital :**

Le FCP n'offrant pas de garantie ni de protection, le capital initialement investi, déduction faite des droits d'entrée, peut ne pas être entièrement restitué.

**Risque de gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants.

**Risque actions :**

Le FCP peut être exposé au risque actions jusqu'à 100 % de son actif net que ce soit via des titres en direct ou via des OPC. Les actions sont considérées comme des actifs volatils et risqués. Les fluctuations du cours de ces actions peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative des OPC actions cibles et donc indirectement sur la valeur liquidative du FCP.

**Risque pays émergents :**

Par le biais d'investissements en OPC, le FCP pourra être investi en OPC dont l'objectif de gestion est de rechercher une exposition aux actions de pays émergents jusqu'à 30% de son actif net. Les actions de pays émergents sont considérées comme des actifs volatils et ayant une liquidité restreinte dans certaines conditions de marché particulières (en raison du plus faible nombre de transactions sur ce type de marché) ; ces deux éléments peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative des OPC actions de pays émergents cibles et donc indirectement sur la valeur liquidative du FCP.

**Risque de taux :**

Le FCP pourra être investi en produits de taux, que ce soit via des titres en direct ou via des OPC, jusqu'à 50% de son actif net. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds cible et donc celle du FCP. L'utilisation de certains supports thématiques : OPC obligations à haut rendement et/ou OPC obligations émergentes pourront accroître ou amplifier ce risque. Notamment, le FCP peut être investi de manière non négligeable en OPC dont l'objectif de gestion est de rechercher une exposition aux marchés de taux à haut rendement (30% de l'actif net).

**Risque de change :**

Le fonds pourra investir dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'euro. En conséquence, il supporte un risque de change lié à ces investissements qui pourra être couvert mais pas de manière systématique en fonction des convictions de l'équipe de gestion sur l'évolution du marché des devises.

De manière indirecte, le FCP sera également exposé au risque de change supporté par les fonds sous-jacents qui ne fera pas l'objet d'une couverture systématique. Les instruments utilisés seront principalement des contrats futurs de change à terme et le change à terme.

Ainsi, le FCP peut être exposé de manière directe et/ou indirecte à des devises autres que l'euro dont les fluctuations vis-à-vis de l'euro peuvent avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des OPC cibles et donc sur celle du FCP. L'exposition du FCP à ce risque de change pourra ainsi varier de 0% à 100% de son actif net.

Risque de crédit :

Par le biais d'investissements dans des OPC cibles ou via des titres en direct, le FCP est exposé au risque de crédit lié à la dégradation éventuelle de la notation de l'émetteur ou à sa défaillance qui aura un impact négatif sur le cours du titre et par conséquent sur la valeur liquidative du FCP. Les investissements seront réalisés sans contrainte de notation.

Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres à haut rendement jusqu'à 30% de son actif :

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPC, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque sur dérivés ou de sur/sous-exposition :

L'emploi de produits dérivés renforce les risques car en cas de baisse des marchés sur lesquels le Fonds est surexposé par l'intermédiaire ces produits dérivés, la baisse de la valeur liquidative pourra être plus importante que la baisse de ces marchés. Lorsque les marchés actions progressent et que le fonds est en sous-exposition, la valeur liquidative pourra être impactée négativement. Le Fonds ne pourra être exposé globalement au-delà de 200 % de son actif net mais l'exposition nette sur les actions résultant de la stratégie d'investissement sera comprise entre 50% et 100% (jusqu'à 110% en cas de recours à l'emprunt) de l'actif net.

Risque de liquidité :

Le FCP peut être exposé aux marchés émergents jusqu'à 30% de son actif net, et pourra se trouver exposé aux marchés de sociétés de petite capitalisation. Ainsi, le FCP pourra être exposé au risque de liquidité. En effet, les actions des pays émergents et les marchés de sociétés de petite capitalisation offrent une liquidité (capacité à vendre un titre rapidement à un prix de marché) plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. Par conséquent, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Les mouvements de baisse de ces marchés pouvant être plus marqués et plus rapides, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Garantie ou protection : néant

#### **2.2.8 Souscripteurs concernés**

Le FCP est destiné à tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs souhaitant investir dans un produit exposé aux marchés internationaux actions et de taux. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et à 5 ans, mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer. Il est fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

Le FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

La Part C s'adresse plutôt à des investisseurs particuliers.

#### **2.2.9 Modalités de détermination et affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

#### **2.2.10 Caractéristiques des parts**

Les Parts C sont libellées en euros

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Pas de minimum pour les souscriptions ultérieures.

Décimalisation des parts : Parts entières.



### 2.2.11 Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

### 2.2.12 Modalités de souscription et de rachat

#### Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque vendredi ouvré (jour J).

La Valeur Liquidative datée du jour J est calculée à J+1 ouvré. Le règlement Livraison de ces opérations s'effectuera à J+2 ouvrés.

En cas de fermeture du marché (calendrier de référence : Euronext) et de jours fériés légaux, la valeur liquidative est alors calculée le jour de bourse précédent.

#### Ordres de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour ouvré et centralisées par le dépositaire au plus tard le mercredi à 11h (jour de centralisation).

Les demandes reçues avant le mercredi 11h sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du vendredi calculée suivant les cours de Bourse clôture du jour (J).

Les demandes reçues après le mercredi 11h sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la semaine suivante.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L222-11 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Le règlement-livraison s'effectue le jour ouvré suivant la publication de la valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Mercredi ouvré	Mercredi ouvré	Vendredi jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

#### Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, Caceis Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

#### Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée hebdomadairement le lundi à l'exception des jours fériés légaux.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture de la veille. Elle est disponible auprès de la société de gestion.

### 2.2.13 Frais et commissions

#### Commissions de souscription et de rachat de l'OPC (Parts C)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre	Néant

	de parts	
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

### Frais de fonctionnement et de gestion (Parts C)

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais d'intermédiation, et de la commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs.

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème Part C
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.50% TTC (Taux Maximum)
	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, etc.)		0.20% TTC (Taux Maximum)
2	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Le FCP investira dans des OPC dont les frais de gestion (hors frais variables) sont compris entre 0% et 3.00% TTC, et pour lesquels le FCP ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat (hors commissions acquises à l'OPC cible). En présence d'OPC proposant plusieurs catégories de parts, le FCP sera investi dans les parts dont les frais de gestion seront les plus faibles si les conditions d'encours minimum sont remplies.
3	Commissions de mouvement	Prélèvement effectué sur chaque transaction	Société de gestion : Titres : Marchés dérivés organisés : 6 euros par contrat
4	Commission de surperformance*	Actif net	20% TTC de la performance au-delà de celle de l'indice composite 75% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis + 25% EONIA Capitalisé si celle-ci est positive.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

\* La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence (75% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis + 25% EONIA Capitalisé au cours de l'exercice) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice du fonds, et ensuite à chaque fin d'exercice. La commission correspond à un pourcentage (20%) de la différence positive entre l'actif du Fonds réel et celui du Fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante.

Il n'y aura pas de provision pour frais de gestion variable en cas de performance négative de l'OPC sur un exercice comptable.

En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.

### Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Néant

#### Commission en nature

SANSO Investment Solutions ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ex-Commission des Opérations de Bourse). Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPC.

#### 2.2.14 Choix des intermédiaires

SANSO Investment Solutions a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

### 3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

---

#### Diffusion des informations concernant l'OPC

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de:

SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS  
Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

Le prospectus est disponible sur le site [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)

#### Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

La valeur liquidative datée du vendredi (J) et communiquée chaque lundi (J+1) à 15 heures (CET/CEST) sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus et centralisés avant 11 heures (CET/CEST) le mercredi (J-2). La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de Sanso Investment Solutions : [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)

### 4. REGLES D'INVESTISSEMENT

---

#### 4.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPC de droit français investissant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

#### 4.2 Ratios spécifiques

100% de l'actif net du fonds (jusqu'à 110% en cas de recours à l'emprunt) investi en OPC.

Entre 50 et 100% (jusqu'à 110% en cas de recours à l'emprunt) de l'actif net investi directement ou indirectement en actions.

Jusqu'à 50% de l'actif net investi directement ou indirectement en produits de taux (obligataires ou monétaires).

Jusqu'à 30% de l'actif net investi directement ou indirectement en actions de pays émergents.

Jusqu'à 30% de l'actif net investi directement ou indirectement en obligations spéculatives (« high yield »).

#### 4.3 Critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance

La stratégie d'investissement de l'OPCVM ne prend pas en compte les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG). Les informations relatives à ces critères peuvent être consultées sur le site internet [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com) et dans le rapport annuel.

#### 4.4 Calcul du risque global

Le fonds calcule son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

#### 4.5 Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes - 75008 - PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante :

[contact@sanso-is.com](mailto:contact@sanso-is.com)

### 5. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

---

#### 5.1 Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnel

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

#### **Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé**

##### **Actions / Obligations**

- Pour les valeurs européennes cotées : sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la Valeur Liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative ;
- Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

##### **OPC / OPC**

- Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

#### **Titres de créances négociables**

##### **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :**

- Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Taux de référence :
  - TCN en euros : Taux des swaps
  - TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

##### **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :**

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

#### **Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé**

##### **Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes :**

- au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

##### **Les instruments financiers non cotés**

- sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

#### **Contrats**

##### **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
- Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
- Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

##### **Instruments financiers à terme de gré à gré**

- La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

#### **Dépôts à terme**

- Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

#### **Autres instruments**

##### **Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan**

- Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

□ **Change à terme de devises**

- Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
- Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

## **5.2 Méthodes comptabilisation des intérêts et des revenus**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus

## **5.3 Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables**

Les frais de gestion fixes sont plafonnés 1.70 % TTC de la moyenne quotidienne des actifs gérés. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : dès lors que la performance depuis le début de l'exercice est positive et dépasse la performance de l'indice composite 75% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis + 25% Eonia capitalisé une provision quotidienne de 20% maximum de cette sur-performance est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de juin par la société de gestion.

## **5.4 Commissions de mouvement**

Sanso Investment Solutions perçoit une commission de mouvement telle que définie dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions suivantes :

6 euros par lot traité sur un marché à terme organisé et de gré à gré.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturée sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPC.

## **5.5 Politique de distribution**

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

## **5.6 Devise de comptabilité**

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

Document mis à jour le 10/10/2019

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT CONSTELLATION

## TITRE I : ACTIFS ET PARTS

### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPC. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

### ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

### ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPC

### ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPC.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPC.

### ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS**

#### **ARTICLE 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

### **TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPC.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPC, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 12 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V : CONTESTATION**

#### **ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société

Document mis à jour le 10/10/2019